



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

05191

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 8 octobre 2004 présentée par **SYNGENTA Production France SAS** en vue de **procéder à l'extension des unités de fabrications pépites® et liquides qu'elle exploite sur la commune de SAINT-PIERRE-LA-GARENNE,**

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du **17 décembre 2004,**

L'arrêté préfectoral du **20 décembre 2004** prescrivant une enquête publique du **22 janvier 2005 au 22 février 2005,**

Les résultats de l'enquête et l'avis de **Monsieur VARIN Jean-Pierre,** commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de **Saint Pierre La Garenne,**

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du **15 juin 2005,**

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du **5 juillet 2005,**

L'arrêté préfectoral du **9 juin 2005** prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

- pollution de l'air : fixation de valeurs limites en poussières totales et COV au niveau de chacun des émissaires des ateliers de fabrication de liquides et de pépites.
- pollution de l'eau : raccordements au réseau public d'adduction d'eau potable munis de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlables, surveillance des eaux souterraines en quatre points deux fois par an, actualisation des valeurs limites des rejets de la station d'épuration,
- de bruit : réduction des puissances acoustiques des sources (silencieux, traitement des parois, capotage),
- de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (compartimentage coupe feu, système de détection incendie dans l'ensemble des bâtiments, remplacement des vis d'extraction des granulateurs par un système pneumatique, réserves d'eau ...), scénario maîtrise de l'urbanisation, scénarios plans de secours,

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de 16 arrêtés préfectoraux depuis 1965, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La Société **SYNGENTA Production France SAS** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à procéder à l'extension des unités de fabrications pépites® et liquides qu'elle exploite sur la commune de SAINT-PIERRE LA GARENNE.

Article 2 - Le présent arrêté et les prescriptions d'exploitation annexées regroupent les dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et les dispositions particulières à certaines activités.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de SAINT-PIERRE-LA-GARENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- Sous-préfecture des Andelys
- aux maires de Port-Mort, Notre Dame de l'Isle, St Pierre d'Autils, St Etienne Sous Bailleul, St Pierre de Bailleul, St Aubin/Gaillon, Gaillon, Courcelles/Seine .

Evreux, le

31 AOUT 2005



Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Générale,

Delphine HÉDARY

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 AOUT 2005



SYNGENTA PRODUCTION FRANCE à Saint-Pierre-la-Garenne

AUGMENTATION DES CAPACITES DE PRODUCTION
DES ATELIERS DE FABRICATION PEPITES ET LIQUIDES

ARRETE CONSOLIDE REGLEMENTANT L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DU SITE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	11
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	11
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	11
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	11
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	12
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.7.2. Mise à jour deS étudeS de dangers.....	13
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	13
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	14
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	14
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	15

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	18
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	19
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	24
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	25
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	26
TITRE 5 - DECHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	28
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	29
TITRE 7 - UTILISATION ET FABRICATION DE SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LAREPRODUCTION.....	30
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	30
Article 7.1.1. Recensement des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.....	30
Article 7.1.2. Substitution des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction actuellement utilisées ou produites.....	30
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES	30
Article 7.2.1. Nature et quantités maximales autorisées.....	30
Article 7.2.2. Surveillance des émissions.....	30
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	31
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	31
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques	31
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	31
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	31
Article 8.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	31
CHAPITRE 8.3 infrastructures et installations.....	31
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	31
Article 8.3.2. bâtiments et locaux.....	32
Article 8.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	32
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	33
CHAPITRE 8.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	33
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33
Article 8.4.2. Vérifications périodiques.....	33
Article 8.4.3. Interdiction de feux.....	34
Article 8.4.4. Formation du personnel.....	34
Article 8.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	34
CHAPITRE 8.5 Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents	35
Article 8.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	35
Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	35
Article 8.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	35
Article 8.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	36
Article 8.5.5. Dispositif de conduite.....	36
Article 8.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	37
Article 8.5.7. Alimentation électrique.....	37
Article 8.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	37
CHAPITRE 8.6 Prévention des pollutions accidentelles	37
Article 8.6.1. Organisation de l'établissement.....	37
Article 8.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	37
Article 8.6.3. Rétentions.....	38
Article 8.6.4. Réservoirs.....	38
Article 8.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
Article 8.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
Article 8.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	38
Article 8.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
CHAPITRE 8.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39

Article 8.7.1. Définition générale des moyens.....	39
Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 8.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	39
Article 8.7.4. Ressources en eau et mousse.....	39
Article 8.7.5. Consignes de sécurité.....	40
Article 8.7.6. Consignes générales d'intervention.....	41
Article 8.7.7. Protection des populations.....	42
Article 8.7.8. Protection des milieux récepteurs.....	43
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	44
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	44
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	44
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	46
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	46
Article 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	46
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	47
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	47
Article 9.3.1. Actions correctives.....	47
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	47
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	47
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores.....	47
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	47
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	47
Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	48
TITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	49
CHAPITRE 10.1 Atelier de production de produits agrochimiques liquides (PA 21).....	49
Article 10.1.1. Caractéristiques de L' atelier de production de produits agrochimiques liquides.....	49
Article 10.1.2. Prévention de la pollution atmosphérique.....	49
Article 10.1.3. protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	49
Article 10.1.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	49
CHAPITRE 10.2 Atelier de production de produits agrochimiques pépites.....	50
Article 10.2.1. Caractéristiques de l' atelier de production de produits agrochimiques pepites.....	50
Article 10.2.2. Prévention de la pollution atmosphérique.....	50
Article 10.2.3. protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	50
Article 10.2.4. Prévention des risques technologiques.....	50
Article 10.2.5. Zones de dangers.....	52
CHAPITRE 10.3 ATELIER DE PRODUCTION DE SOUFRE MICRONISE (ATELIER THIOVIT).....	53
Article 10.3.1. Caractéristiques de l'unité Thiovit.....	53
Article 10.3.2. Constructions et aménagements.....	54
Article 10.3.3. protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	54
Article 10.3.4. Prévention de la pollution atmosphérique.....	54
Article 10.3.5. Sécurité, prévention, protection contre l'incendie et l'explosion.....	54
Article 10.3.6. Dossier de sécurité.....	56
Article 10.3.7. Prévention de la formation des sulfures de fer.....	57
Article 10.3.8. Prévention de la formation de chlore lors du détartrage du laveur.....	57
Article 10.3.9. Zones de danger.....	59
CHAPITRE 10.4 MAGASINS DE STOCKAGE.....	59
Article 10.4.1. Dispositions communes aux magasins et aires de stockages.....	59
Article 10.4.2. Dispositions applicables par stockage.....	62
Article 10.4.3. Zones de dangers.....	69
CHAPITRE 10.5 AUTRES INSTALLATIONS.....	70

Article 10.5.1. Locaux chaudières.....	70
Article 10.5.2. Fourniture d'électricité.....	70
Article 10.5.3. Production et stockage d'azote.....	71
Article 10.5.4. Stockage de bouteilles de gaz combustible ou inflammable (acétylène, ...).....	71
Article 10.5.5. Laboratoire.....	71
TITRE 11 - ECHEANCES	72

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE dont le siège social est situé 55 , rue du Fond du Val à Saint-Pierre-la-Garenne (27600) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, au 55, rue du Fond du Val les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2005 suite à l'étude des dangers actualisée relative à l'ensemble du site	Tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2005 suite à la tierce expertise de l'étude des dangers relative aux activités de stockage	Tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2003 concernant les installations de fabrication de produits agrochimiques solides et liquides	Tous les articles Tous les articles
Arrêté du 6 février 2003 autorisant l'extension de la capacité de production de l'unité Thiovit	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 relatif à la remise en service de l'unité Thiovit	Tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 1998 relatif au stockage de soufre fondu	Tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 1998 relatif à l'augmentation de capacité de stockage du magasin Thiovit	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 12 avril 1995 concernant l'exploitation de l'unité Chimie Fine	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 25 mai 1994 autorisant la régularisation de l'activité Chimie Fine	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 19 mars 1992 relatif à la création d'un nouveau magasin de produits phytosanitaires et de produits chimiques et à l'installation d'un deuxième granulateur de fongicides	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 relatif à l'installation d'un nouvel atelier de granulation de produits phytosanitaires et à la régularisation de l'activité produits agrochimiques de l'établissement	Tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 1984 relatif à l'étude du traitement des rejets d'H ₂ S de l'unité Thiovit	Tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 1980 relatif au rejet des eaux résiduaires	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 30 avril 1976 relatif à l'implantation d'une nouvelle chaufferie	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 29 octobre 1975 relatif à l'implantation d'une nouvelle unité de production de produits agrochimiques	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 27 juillet 1965 relatif à l'implantation de nouveaux ateliers et stockages	Tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après augmentation des capacités de production des ateliers pépites et liquides, les activités et installations du site seront soumises à autorisation sous les rubriques suivantes (cf. tableau pages suivantes).

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111(*)	1-a	AS	Très toxiques solides(emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage dans le bâtiment 57	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>20	tonnes	30	tonnes
1111(*)	2-a	AS	Très toxiques liquides(emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage dans le bâtiment 57	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>20	tonnes	350	tonnes
1155(*)	1	AS	Agro pharmaceutiques (dépôt de produits)	Stockages dans les bâtiments divers de l'usine	quantité de produits agro pharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation	Q>500	tonnes	6300	tonnes
1131	1-b	A	Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	Fabrication des pépites et liquides (Bât 28/PA 21/PA 22)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50< Q<200	tonnes	99	tonnes
1171	1-b	A	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)	Fabrication des pépites et liquides (PA21/PA22)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q<500	tonnes	400	tonnes
1172	2	A	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substance)	Fabrication des pépites et liquides (Bât 28/PA 21/PA 22/PC20)	quantité totale susceptible d'être présente	200<Q<500	tonnes	200	tonnes
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage réparti sur le site dont 14 m ³ au bâtiment 28	capacité équivalente totale	Q>100	m ³	1000	m ³
1523	C-1-a	A	Soufre (emploi et stockage) Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.	Atelier Thiovit (Bât 48A)	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q>2,5	tonnes	120	tonnes
1523	C-2-a	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) Soufre solide autre et soufre sous forme liquide .	Stockage Bât 48B (3744 tonnes) et son extension (750tonnes) et Bât 57 (700 tonnes dans les cellules 4et 5)	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q>500	tonnes	5194	tonnes
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage ,mélange de pierres, cailloux , minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels	Atelier Thiovit (Bât 48A)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation	P>200	kW	700	kW

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2640	a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage ou emploi) :	Fabrication des pépites et liquides (PA21/PA22)	quantité de matière produite ou utilisée	Q>2	tonnes /j	5	tonnes/j
2915	1-a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Atelier Thiovit (Bât 48A)	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Q>1000	litres	11000	litres
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	4 compresseurs eau glycolée :164Kw (PA21/22) Centrale de compression d'azote usine :110+130KW (annexe bat 28) Centrale de compression d'air usine :3*90kW (annexe :bat 28) Groupe froid climatique :533kW (bat 21-22-48A-57-4-23)	puissance totale absorbée	P>500	kW	1210	kW
1131	2-c	D	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations)	Fabrication des pépites et liquides (Bât 28/PA 21/PA 22)	quantité totale susceptible présente dans l'installation	1<Q<10	tonnes	5,7	tonnes
1173	3	D	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockages et emploi de substance).	Fabrication des pépites et liquides (Bât 28/PA 21/PA 22/PC19/20)	quantité totale susceptible présente dans l'installation	200<Q<500	tonnes	400	tonnes
1411	2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés par d'autres rubriques)	Répartis dans l'usine	quantité totale susceptible présente dans l'installation	1<Q<10	tonnes	4	tonnes
1523	B	D	Soufre (fusion)	Stockage de soufre liquide	Capacité du fondoir	Q>1	tonne	327	tonnes
1530	2	D	Bois, papier, carton (dépôts de).	Répartis dans l'usine : 1000 m ³ dans le bâtiment 47 1500 m ³ bâtiment 54 400 m ³ bâtiment 29/31 100 m ³ bâtiment 30 100 m ³ bâtiment 17	quantité stockée	1000<Q<20000	m ³	3100	m ³
2910	A-2	D	Combustion	Chaufferie usine : 9,9 MW Chaufferie Thiovit : 6MW	puissance thermique maximale de l'installation	2<P<20	MW	15,9	MW
2925		D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'accumulateurs)	Répartis dans l'usine	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	P>10	kW	160	kW
1433	A	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi)	Fabrication des pépites et liquides (PA21/PA22)	quantité totale équivalente étant	Q<5	tonnes	4	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1630		NC	Emploi ou stockage de lessive de soude	Atelier Thiovit (Bât 48A)	quantité susceptible d'être présente	Q<100	tonnes	90	tonnes

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

(*) De plus,

- $Quantité_{1155.1} + Quantité_{1111.2.a} \leq 6300 \text{ t}$
- $Quantité_{1111.2.a} \leq 350 \text{ t}$
- $Quantité_{1155.1} \leq 6300 \text{ t}$

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne (voir localisation en annexe 1), sur les parcelles 101, 102, 199, 198, 197, 232, 181, 239, 230. La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE est également propriétaire des parcelles 231, 229, 87,100.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (voir annexe 2).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une unité de fabrication des produits agrochimiques pépites et liquides :

Cette unité est autorisée à produire 7.000 tonnes par an de produits agrochimiques pépites et 10.000 m³ par an de produits agrochimiques liquides. Elle est constituée principalement de deux ateliers PA 21(liquides) et PA 22 (pépites) qui peuvent fonctionner en 5x8. Le conditionnement de certains produits est effectué aux bâtiments PC19 et PC20.

- Une unité de fabrication de soufre micronisé (unité Thiovit 48A) et ses stockages de matières premières associés :

Cette unité est autorisée à produire 35.000 tonnes par an de soufre micronisé. Elle peut fonctionner en 5x8.

- Des stockages de produits agropharmaceutiques représentant 6300 tonnes répartis dans différents bâtiments de stockage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'augmentation de la capacité de production des ateliers pépites et liquides cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 300 mètres par rapport aux limites d'établissement.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 300 mètres par rapport aux limites d'établissement.

Ces définitions n'emportent des obligations pour l'exploitant qu'à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe 3 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités des ateliers de production de produits agrochimiques pépites et liquides (PA21/22 - PC18/19/20 et Bâtiment 28) visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131	Toxiques liquides et solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	Liquides : < 1 tonne Solides : 64 tonnes
1155	Agropharmaceutiques (dépôt de produits)	Liquides : < 1 tonne

		Solides :125 tonnes
1171	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substances</i>)	Liquides : 22 tonnes Solides : 40 tonnes
1172	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockages et emploi de substance)	Liquides : < 1 tonne Solides :160 tonnes
1173	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockages et emploi de substance)	Liquides : < 1 tonne Solides :160 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1.663.000 euros.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 31 décembre 2005, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES DE DANGERS

Les études des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont révisées au plus tard tous les cinq ans selon le calendrier indiqué ci-dessous ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

- Etude des dangers des unités de fabrication des produits agropharmaceutiques pépites et liquides : 10 décembre 2009
- Etudes des dangers de l'unité Thiovit : 31 décembre 2005
- Etudes des dangers des stockages : 31 décembre 2006
- Etudes des dangers des autres installations du site : 31 décembre 2006

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif au bruit
01/02/96	Arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières et sa circulaire d'application du 18 juillet 1997
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais au service interministériel de défense et de la protection civile de la préfecture de l'Eure et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui ont nécessité le déclenchement du plan d'opérations interne.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous huitaine à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux et études des dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose d'un dispositif permettant de connaître à tout moment la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Dénomination	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Cheminée PA 21/1	Ventilation générale du bâtiment PA 21	Sans objet	Sans objet
2	Event PA 21/3	Hotte n°1 de chargement des matières premières solides	Sans objet	Sans objet
3	Event PA 21/	Hotte n°2 de chargement des matières premières solides	Sans objet	Sans objet
4	Cheminée PA 22/1	Granulateur 1	Sans objet	Sans objet
5	Cheminée PA 22/4	Granulateur 2	Sans objet	Sans objet
6	Cheminée PA 22/5	Ventilation générale des granulateurs	Sans objet	Sans objet
7	Cheminée PA 21/6	Aspiration centralisée des granulateurs	Sans objet	Sans objet
8	Cheminée 48/6	Cheminée du laveur de gaz de l'atelier Thiovit	Sans objet	Sans objet
9	Cheminée 48/7	Cheminée de la chaufferie Thiovit	6 MW	Gaz
10	Cheminée ST 7/2	Cheminée de la chaufferie usine	9,9 MW	Gaz
11	3 Events PC 20	Postes de chargement des lignes de conditionnement pépites	Sans objet	Sans objet
12	Event au PC 19	Poste de chargement de la ligne de conditionnement liquide	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	22	0,5	13200	8
Conduit N° 2	20		3900	5
Conduit N° 3	20		3900	5
Conduit N° 4	26,4	0,7	30000	8
Conduit N° 5	27,7	0,7	30000	8
Conduit N° 6	23	0,5	12400	8
Conduit N° 7	24	0,02	750	5
Conduit N° 8	35	2	116000	8
Conduit N° 9	34	0,75	5500	8
Conduit N° 10	30	0,91	6600	8
Conduit N° 11	Façade		1500	5
Conduit N°12	Façade		1500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en COV sont données en mgC/Nm³.

Article 3.2.4.1. Atelier PA liquides (PA21)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières totales	5	5	5
COVNM totaux	5	5	5

Article 3.2.4.2. Atelier PA pépites (PA22)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Poussières totales	5	5	5	5
dont Folpel	2	2	2	2
COVNM totaux	5	5	5	5
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène)	1	1	1	1
COV halogénés étiquetés R40 (dont le Folpel et le trichloréthylène)	2	2	2	2
Mancozèbe	3,5	3,5	3,5	3,5
Disulfure de carbone	3,5	3,5	3,5	3,5

Article 3.2.4.3. Atelier Thiovit (48A)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°8	Conduit n°9
Poussières totales	5	5
H ₂ S	7,1	--
NO _x en équivalent	--	150
NO ₂	--	150
SO ₂	--	35

Article 3.2.4.4. Chaufferie usine

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°10
Poussières totales	5
NO _x en équivalent	150
NO ₂	
SO ₂	35

Article 3.2.4.5 Bâtiment 20

Concentration instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°11
Poussières totales	5

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1. Atelier PA liquides (PA21)

Flux	Conduit N° 1			Conduit N° 2			Conduit N°3		
	g/h	kg/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an
Poussières	66	1	300	20	400	120	20	400	120
COVNM	66	1	300	20	400	120	20	400	120

Article 3.2.5.2. Atelier PA pépites (PA22)

Flux	Conduit N° 4			Conduit N° 5			Conduit N°6		
	g/h	kg/j	Kg/an	g/h	Kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an
Poussières totales	150	3	900	150	3	900	60	1,4	400
COVNM totaux	150	3	900	150	3	900	60	1,4	400
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène)	30	0,5	150	30	0,5	150	12	0,2	80
COV halogénés étiquetés R40 (dont le Folpel et le trichloréthylène)	60	1	300	60	1	300	24	0,4	160

Flux	Conduit N° 7		
	g/h	g/j	Kg/an
Poussières	5	100	35
COVNM	5	100	35
COV halogénés étiquetés R40 (dont le trichloréthylène)	1	15	4
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le Folpel et le benzène)	2	30	8

De plus pour l'ensemble des rejets de l'atelier PA22, les valeurs limites suivantes seront respectées :

- Flux de Folpel dans les poussières inférieur à 15 g/h et 150 kg/an
- Flux de Mancozèbe inférieur à 120 g/h et <1 tonne/an
- Flux de disulfure de carbone inférieur à 120 g/h <1 tonne/an

Article 3.2.5.3. Atelier Thiovit (48A)

Flux	Conduit N° 8			Conduit N° 9		
	g/h	kg/j	t/an	g/h	g/j	kg/an
Poussières totales	580	10	3	28	600	210
H ₂ S	800	15	4	--	--	--
NO _x en équivalent NO ₂	--	--	--	825	19000	6930
SO ₂	--	--	--	190	4600	1610

Article 3.2.5.4. Chaufferie usine

Flux	Conduit N° 10		
	G/h	g/j	Kg/an
Poussières	33	790	290
SO ₂	231	5500	2000
NO _x en équivalentNO ₂	990	23700	8650

Article 3.2.5.5 Bâtiment PC20

Flux	Conduits n°11		
	g/h	g/j	kg/an
Poussières totales	20	500	165

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

		Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	210.000 m ³	120 m ³ /h	800 m ³ /j
Réseau public	7.000 m ³	--	--

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf pour l'atelier Thiovit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes (voir notice jointe en annexe 4). Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires ou de type domestique,
- les eaux industrielles polluées,
- les eaux de purges des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la Seine	N°1
Coordonnées PK	Pk : 160,5 km
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et domestiques traitées, eaux pluviales non polluées, eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	250 m ³ /j d'eaux usées industrielles et domestiques traitées
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25 m ³ /h d'eaux usées industrielles et domestiques traitées
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	Eaux usées industrielles et domestiques : Station de traitement physico chimique Eaux pluviales non polluées : séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements d'échantillons

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides de la station d'épuration est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci- dessous définies.

Les valeurs des paramètres suivants doivent être mesurées en sortie de station d'épuration, avant mélange avec les eaux pluviales.

Paramètre	Débit de référence		Moyenne annuelle du débit journalier : 150 m ³ /j
	Valeur limite en concentration journalière (mg/l)	Flux maximum journalier	
MEST	30	8 kg/j	4,5 kg/j
DBO ₅	15	4 kg/j	2,5 kg/j
DCO	200	50 kg/j	30 kg/j
NTK	20	5 kg/j	3 kg/j
NGL	30	8 kg/j	4,5 kg/j
N-NH ₄ ⁺	15	4 kg/j	2,5 kg/j
P total	10	2,5 kg/j	1,5 kg/j
Indice phénol	0,04	10 g/j	6 g/j
AOX	1	250 g/j	150 g/j
Substances annexe V.a (1)	0,05	12 g/j	7,5 g/j
Substances annexe V.b (2)	0,05	12 g/j	7,5 g/j
Substances annexe V.c.1 (3)	0,02	5 g/j	3 g/j

(1) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.a de l'AM du 02/02/1998

(2) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.b de l'AM du 02/02/1998

(3) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.c.1 de l'AM du 02/02/1998

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif et aux autres règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau vers le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la valorisation et l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations des ateliers de fabrication pépites et liquides sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets dangereux	0	2000

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

6.2.2.1.1 PERIODES	6.2.2.1.2 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.3 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	60 dB(A)	55 dB(A)
Point 3	65 dB(A)	50 dB(A)
Point 5	50 dB(A)	45 dB(A)
Point 6	55 dB(A)	45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1,3,5,6 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 5).

Les travaux et aménagements nécessaires au respect des valeurs limites indiquées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 seront réalisés avant le 31 janvier 2006.

TITRE 7 - UTILISATION ET FABRICATION DE SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

L'exploitant tient à jour la liste des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les quantités utilisées et produites par les activités du site.

Tout projet d'utilisation ou de fabrication d'une nouvelle substance cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ou toute augmentation significative des quantités actuellement produites et utilisées doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation. Cette information devra comprendre notamment une estimation des effets sanitaires sur les populations riveraines ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance des émissions dans l'environnement et les limiter.

Le cas échéant des dispositions particulières fixeront les modalités d'utilisation et de surveillance des émissions dans l'environnement, ainsi que les traitements éventuels à mettre en oeuvre.

ARTICLE 7.1.2. SUBSTITUTION DES SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION ACTUELLEMENT UTILISEES OU PRODUITES

L'exploitant réalisera une étude technico-économique portant sur la faisabilité de la substitution des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction actuellement utilisées ou produites sur le site.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2006.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7.2.1. NATURE ET QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES

La société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE est autorisée à utiliser sur son site de Saint-Pierre-la-Garenne 420 tonnes par an de Folpel et 10 tonnes par an de cyproconazole (matières actives cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 3), à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Une surveillance renforcée des émissions atmosphériques des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction est mise en place.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture aura une hauteur minimale de 2m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès des secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m).

ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage doit être réalisé en partie haute sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie). Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie. Chaque dispositif de commande doit être aisément manœuvrable. Les commandes manuelles peuvent être doublées par des commandes d'ouverture automatiques.

Les bâtiments et ateliers doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir en cas d'écoulement accidentel, tel que rupture de récipients ou de canalisation, déversement de matières dangereuses vers le réseau d'égouts ou le milieu naturel.

Notamment le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Ces deux réseaux de mise à la terre ne sont interconnectés qu'au niveau des prises de terre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant établira alors un plan d'action visant à corriger les non-conformités constatées. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises et des travaux réalisés.

Article 8.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de

présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les équipements contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...)

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). Lorsque la protection est assurée par des paratonnerres à dispositif d'avance à l'amorçage (PDA), le fonctionnement de ce dispositif est inclus dans le programme de vérification. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...)

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le nombre d'impacts enregistré sur les dispositifs de comptage figure en annexe du rapport.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les interdictions de fumer et d'apporter du feu ou une source d'ignition sont affichées de façon bien visibles et sont respectées.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des fonctions (actions à réaliser) et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

L'exploitant est en mesure de justifier l'efficacité et le temps de réponse de chacun des facteurs importants pour la sécurité. L'efficacité est l'aptitude d'une barrière de sécurité à remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle est choisie, dans un contexte d'utilisation et pendant une durée donnée. Le temps de réponse est l'intervalle de temps entre le moment où une barrière de sécurité, dans un contexte d'utilisation, est sollicitée et le moment où la fonction de sécurité est réalisée dans son intégralité.

ARTICLE 8.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance. Périodiquement des tests permettent de s'assurer de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. De plus, ces équipements :

- sont choisis préférentiellement parmi les équipements testables dans les conditions de fonctionnement des installations,
- ont des modes de défaillance connus de l'exploitant. Cette connaissance des modes de défaillance est enrichie de façon continue dans le cadre de la gestion du retour d'expérience requise au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000,
- sont conçus ou instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert / fermé, etc.) soit connu de façon sûre par l'exploitant,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- demeurent disponibles, le cas échéant, en cas de défaillance du (des) système(s) de conduite des procédés de l'établissement,
- font l'objet d'entretiens préventifs et de tests périodiques de fréquences définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature et les fréquences des tests périodiques sont enregistrées et justifiées en application des

procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement, et/ou du retour d'expérience et/ou des données constructeurs. Les critères d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle porteront sur l'ensemble de ces chaînes (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements.

L'exploitant doit définir les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité (défaillance, maintenance, etc.) d'un paramètre ou d'un équipement important pour la sécurité. L'efficacité de ces mesures compensatoires est justifiée.

Les opérations permettant de les rendre à nouveau disponibles sont programmées immédiatement, réalisés selon des délais justifiés et régies par des procédures de consignation/déconsignation visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence.

Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises à l'arrêt.

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont formalisées. Les personnels sont formés à ces procédures et à ces instructions de façon à garantir leur efficacité et leur temps de réponse. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant.

Les formations importantes pour la sécurité sont intégrées aux plans de formation individuels des opérateurs et font l'objet d'enregistrements. Le respect du suivi de ces formations fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant. Les modalités de renouvellement de ces formations sont définies en application des procédures du système de gestion de la sécurité ou en application de procédures encadrant la formation des personnels.

ARTICLE 8.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

L'alarme permettant d'alerter le personnel de tout incident doit être audible en tout point du site

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Le personnel de conduite a à sa disposition la liste des facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes. Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les salles de contrôle* devront permettre, en cas d'incident ou d'accident, en tenant compte de la cinétique des événements, d'assurer la protection contre tout type d'effet (flux thermiques, surpression, projection, toxique ou autres) des opérateurs et équipements nécessaires afin de leur permettre :

- D'être informé des dérives pouvant conduire au scénario redouté pour procéder à la mise en sécurité des installations,
ou lorsque la mise en sécurité des installations ne peut être réalisée,

* Sont considérées comme salles de contrôle au sens du présent arrêté, toutes salles fréquentées ponctuellement ou en permanence par du personnel, où sont regroupés des organes de conduite d'installations ou des organes permettant leur mise en sécurité.

- D'évacuer de façon sûre vers un autre lieu protégé après mise en œuvre de toutes les actions de sécurité prévues par les modes opératoires.

Afin d'assurer en permanence la disponibilité des moyens et personnels de secours, le local abritant notamment les moyens de secours devra être accessible en toutes circonstances et assurer une protection efficace des personnes et équipements s'y trouvant contre les risques provoqués par des installations voisines (surpression et projection en cas d'explosion, flux thermiques,...).

ARTICLE 8.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, les réservoirs, les autres emballages ainsi que les autres récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS

Tout récipient fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, ayant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, la qualité des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le déchargement des produits fait l'objet d'une consigne indiquant notamment que :

- la nature du produit à décharger et de celui présent dans la cuve de réception doit être vérifiée avant tout déchargement afin d'éviter le mélange de produits incompatibles,
- le volume libre disponible dans la cuve doit être suffisant.

ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et implantés en sens opposé par rapport aux installations présentant des risques.

ARTICLE 8.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau : l'une de 300 m³ constituée par le château d'eau et l'autre de 2000 m³ constituée de deux réservoirs de 1000 m³ réalimentables par pompage dans la nappe souterraine,

- deux réseaux fixes d'eau incendie :

- Le réseau principal sous pression (entre 9 et 11 bars) est alimenté par les deux réserves de 1000 m³. Il est constitué de 19 poteaux incendie. Ce réseau doit pouvoir assurer en toute circonstance :

- un débit minimal de 700 m³/h à une pression supérieure à 4 bars en tout secteur de l'usine, soit l'alimentation de 8 poteaux incendie dont le débit unitaire est supérieur à 90 m³/h
- ou, le sprinklage complet d'une cellule de stockage et l'alimentation de trois poteaux incendie.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie principal à partir des deux réserves de 1000 m³.

- Le réseau d'eau d'incendie 4,5 bars, alimenté à partir du château d'eau, doit pouvoir assurer en toutes circonstances l'alimentation des RIA répartis sur le site.

Les volumes d'émulseurs de type A3F disponibles sur le site sont de

- 3000 litres au magasin Magnus,
- 3000 litres disponibles sur un camion pompiers,
- 1000 litres disponibles sur un autre camion pompiers,
- 1000 litres en containers stockés dans le bâtiment pompiers.

Les extincteurs sont en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, à raison de 6 litres de produits extincteurs ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Il sont notamment disponibles à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112 à l'exclusion de tout autre numéro), etc.
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue pour pouvoir joindre à tout moment le 18 ou 112.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 8.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par

le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Les mises à jour du P.O.I. sont transmises systématiquement à l'inspection des installations classées en deux exemplaires.

ARTICLE 8.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 8.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**Article 8.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
 - leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant veillera à ce que le bassin dispose d'une capacité de rétention libre en toute circonstance d'au moins 2500 m³. La vidange suivra les principes imposés par article relatif au rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le confinement des rejets aqueux du site par rapport à la Seine est commandable à distance en toutes circonstances. Ce système de confinement ne nécessite pas d'énergie motrice pour être maintenu fermé.

L'exploitant possède également un dispositif complémentaire de confinement efficace qui pourra être mis en oeuvre manuellement rapidement en cas de défaillance du premier.

Ce bassin est disponible (non isolé) en exploitation normale du site et lors d'un sinistre pour que les effluents y soient envoyés. Ce bassin dispose d'un système d'isolement.

L'état (isolé ou non) de la liaison à la Seine (report d'état) et celui du bassin de confinement sont connus en permanence au poste de garde (obligation d'information) et clairement identifiables en local.

Une procédure précise les modalités d'ouverture et de fermeture, de la liaison à la Seine ainsi que du bassin de confinement.

Les personnels concernés suivent une formation pratique pour l'application de la procédure.

Des contrôles périodiques sont réalisés et la traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'autosurveillance des rejets atmosphériques est définie de la façon suivante

Article 9.2.1.1. Atelier PA liquides (PA21)

Périodicité de la mesure	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Débit	1/an	1/an	1/an
Poussières totales	1/an	1/an	1/an
COVNM	1/an	1/an	1/an

Article 9.2.1.2. Atelier PA pépites (PA22)

Périodicité de la mesure	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Débit	Continue avec enregistrement	Continue avec enregistrement	Continue avec enregistrement	A chaque contrôle
Poussières totales Dont Folpel	systématiquement à chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	systématiquement à chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	systématiquement à chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	systématiquement à chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an
COVNM totaux	systématiquement à chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	systématiquement à chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	systématiquement à chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	systématiquement à chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an

COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène)	2 prélèvements 24h /an	2 prélèvements 24h /an	2 prélèvements 24h /an	2 prélèvements 24h /an
COV halogénés étiquetés R40 (dont le Folpel et le trichloréthylène)	A chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	A chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	A chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an	A chaque campagne utilisant le Folpel + 2 autres prélèvements 24h /an
Mancozèbe	2 prélèvements 24h /an lors de campagnes utilisant le mancozèbe	2 prélèvements 24h /an lors de campagnes utilisant le mancozèbe	2 prélèvements 24h /an lors de campagnes utilisant le mancozèbe	2 prélèvements 24h /an lors de campagnes utilisant le mancozèbe
Disulfure de carbone	2 prélèvements 24h /an lors de campagnes utilisant le mancozèbe	2 prélèvements 24h /an lors de campagnes utilisant le mancozèbe	2 prélèvements 24h /an lors de campagnes utilisant le mancozèbe	2 prélèvements 24h /an lors de campagnes utilisant le mancozèbe

Afin de vérifier que la périodicité des mesures de poussières est suffisante, l'exploitant réalisera **avant le 31 décembre 2005**, une mesure en continu des poussières sur un des deux granulateurs pendant toute la période d'utilisation des mêmes manches d'un filtre, c'est à dire dès leur mise en place et avant leur nettoyage. Les évolutions des concentrations de poussières et du débit de rejet seront mises en évidence. Le rapport de mesure sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3. Atelier Thiovit (48)

Périodicité de la mesure	Conduit n°8	Conduit n°9
Débit	En continu avec enregistrement	2/an
Poussières totales	2/an	2/an
H ₂ S	En continu avec enregistrement	—
NO _x en équivalent	—	2/an
NO ₂	—	2/an
SO ₂	—	2/an

Article 9.2.1.4. Chaufferie usine

Périodicité de la mesure	Conduit n°10
Débit	2/an
Poussières totales	2/an
NO _x en équivalent	2/an
NO ₂	2/an
SO ₂	2/an

Article 9.2.1.4. Bâtiment PC20

Périodicité de la mesure	Conduit n°11
Débit	2/an
Poussières totales	2/an

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé périodiquement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :		
Hydrocarbures totaux	Ponctuel : Prélèvement 24h	Annuel
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :		
pH	Continu	Instantané
MEST, DBO ₅ , DCO, NTK, NGL, N- NH ₄ , Ptotal	Continu	Journalier
Indice phénol, AOX, substances annexe V.a, V.b et V.c.1	Ponctuel : prélèvement 24h	Annuel

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif trimestriel prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est mise en place au moyen de 4 points de contrôle (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4).

Des prélèvements semestriels (basses eaux et hautes eaux) sont effectués sur ces 4 points.

Les paramètres recherchés sont : les sulfures, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo(a)pyrène, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo (g,h,i)perylène et indéno(1,2,3)pyrène), le cyproconazol, les hydrocarbures totaux, l'acétone et le trichloréthylène.

Les niveaux d'eau dans les piézomètres seront également relevés (en mNGF).

Chaque rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit sa réalisation et devra contenir :

- l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants ;
- la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses ;
- l'analyse de l'évolution des résultats mesurés.

Les tableaux de résultats seront présentés de la même manière pour chaque campagne d'analyses.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements mis en place pour respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté, une mesure des niveaux acoustiques sera réalisée **avant le 31 janvier 2006**. Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Une mesure des niveaux acoustiques sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date effective de l'augmentation de capacité de production des ateliers pépites et liquides si celle-ci n'était pas réalisée à la date du contrôle prévu ci-dessus.

Ensuite cette mesure sera renouvelée tous les trois ans.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés.

Le récapitulatif trimestriel est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la

connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par l'autosurveillance.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 10.1 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES LIQUIDES (PA 21)

ARTICLE 10.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES LIQUIDES

L'atelier de production de produits agrochimiques liquides est localisé dans le bâtiment PA21. Il est constitué de deux lignes de production dont la capacité maximale totale annuelle est de 10.000 m³/an.

Le conditionnement des produits fabriqués est effectué soit dans le bâtiment abritant l'atelier, soit dans le bâtiment PC 18/19/20

ARTICLE 10.1.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Outre les dispositions prévues au titre 3, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

Le bâtiment PA 21 est équipé de deux réseaux de ventilation séparés :

- la ventilation générale de l'atelier,
- la ventilation des postes de chargement des matières premières qui est reliée à un filtre.

Le local de chargement des matières premières est maintenu en légère dépression par la ventilation.

ARTICLE 10.1.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les dispositions prévues au titre 4, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

L'atelier PA 21 ne sera à l'origine d'aucun effluent industriel dirigé vers la station d'épuration.

Le recyclage des eaux de lavage entre deux campagnes est à privilégier.

Les eaux de lavage non recyclées sont éliminées dans des filières de destruction des déchets dûment autorisées.

Le bâtiment forme rétention.

ARTICLE 10.1.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Outre les dispositions prévues au titre 8, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

L'atelier PA 21 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux classée en catégorie M0,
- Parois coupe-feu de degré deux heures entre les bâtiments PA21 et PA22,
- Couverture incombustible,
- Planchers coupe-feu de degré deux heures,
- Portes donnant vers l'intérieur entre les bâtiment PA21 et PA22 coupe-feu de degré deux heures,
- Portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Le renouvellement d'air de l'atelier est conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

A chaque étage, l'atelier est équipé de dispositifs de désenfumage à hauteur de 1% de la surface de l'atelier.

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible.

Des extincteurs et robinets d'incendie armés sont disponibles en nombre suffisants à chaque étage.

Le bâtiment est pourvu de colonnes sèches dans les étages.

L'atelier est équipé d'une détection incendie qui déclenche des alarmes visuelles et sonores locales et reportées.

Le plancher en bois de l'atelier est remplacé par un plancher coupe feu de degré deux heures.

CHAPITRE 10.2 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES PÉPITES

ARTICLE 10.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES PÉPITES

L'atelier de production de produits agrochimiques pépites est localisé dans le bâtiment PA22. Il est constitué de deux lignes de production dont la capacité maximale annuelle est de 7.000 t/an.

Le conditionnement des produits fabriqués est effectué soit dans les bâtiments abritant l'atelier, soit dans le bâtiment PC18/19/20.

ARTICLE 10.2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Outre les dispositions prévues au titre 3, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

L'atelier dispose de trois réseaux de ventilation :

- La ventilation générale qui assure l'aspiration au niveau des cuves, des transports pneumatiques en phase dense...), reliée à un système de filtration
- Les deux réseaux de ventilation des granulateurs reliés à des systèmes de filtration

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (en particulier les postes de chargement et les granulateurs) sont pourvus de moyens de traitement des émissions. L'aspiration centralisée de l'atelier pépites PA22 est équipée d'un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère. Les ventilateurs d'extraction des granulateurs de l'atelier pépites PA22 sont reliés chacun à un filtre à manches et à un filtre absolu de sécurité avant rejet à l'atmosphère. La ventilation générale de l'atelier pépites est équipée d'un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité des dispositifs de dépoussiérage doit être vérifiée à tout moment et permet de respecter les valeurs limites indiquées au titre 3.

Un dispositif de surveillance avec alarme permettra de détecter toute anomalie dans le fonctionnement des filtres et d'arrêter l'installation.

ARTICLE 10.2.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les dispositions prévues au titre 4, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

L'atelier PA 22 ne sera à l'origine d'aucun effluent industriel dirigé vers la station d'épuration.

Le recyclage des eaux de lavage entre deux campagnes est à privilégier.

Les eaux de lavage non recyclées sont éliminées dans des filières de destruction des déchets dûment autorisées.

Le bâtiment forme rétention.

ARTICLE 10.2.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositifs de filtration sont équipés d'évents avec possibilité d'injecter de l'eau brute ou de l'eau surchauffée.

Les granulateurs sont protégés par des clapets d'explosion et équipés de détecteurs de température avec alarme

Les équipements de stockage intermédiaires, les cuves de préparation seront équipés d'alarme de niveau.

Un mode opératoire prévoit l'interdiction d'introduire des matières premières pulvérulentes dans la cuve d'empâtage en absence d'eau.

La température de l'air à l'entrée des granulateurs est contrôlée.

Les silos de stockage seront équipés de détecteurs de niveaux et d'oxygène avec alarme. Ils seront inertés à l'azote en cas de besoin

Afin de réduire les dangers liés au réchauffage de certaines substances au bain marie, la présence et donc l'utilisation de produits inflammables de première catégorie (point d'éclair inférieur à 55°C) sont interdits.

Un bain-marie spécifique, disposé dans le bâtiment PA21, pour le réchauffage de l'Atlox 4856B (point éclair voisin de 55°C) est mis en place et est équipé de dispositifs automatiques éprouvés, sans mode commun de défaillance afin que sa température ne puisse en aucun cas dépasser 36°C. Cette disposition est accompagnée d'un affichage et de consignes très explicites pour éviter tout risque d'erreur au niveau des bains-marie.

Les dispositions adéquates sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les gaines de ventilation, de transfert ou équipements susceptibles d'engendrer des risques (notamment par décomposition thermique, fermentation, ...).

Des consignes spécifiques concernant les granulateurs sont mises en œuvre. Notamment, en pulvérisation stable, le noyage du granulateur doit être réalisé en cas de déviation de la température de sortie supérieure ou égale à 5°C. Le noyage des granulateurs et des filtres de sécurité doit pouvoir être commandé en salle de commande et à chaque niveau du bâtiment.

Les vis d'extraction seront remplacées par des dispositifs d'extraction pneumatique sous vide pendant l'arrêt annuel d'été 2005.

Une signalisation lumineuse et sonore est mise en place pour avertir le personnel du bâtiment (y compris locaux confinés) en cas d'ouverture des clapets et de danger lié à la déviation de la température dans les granulateurs.

Au niveau de la supervision de chaque granulateur un suivi en continu permettant d'évaluer la tendance sur la température de sortie (mesure différentielle en continu, ...) est mis en place

Le bâtiment PA22 est équipé d'une détection incendie qui déclenche des alarmes visuelles et sonores locales et reportées.

Le bâtiment est pourvu de colonnes sèches dans les étages.

A chaque étage, l'atelier est équipé de dispositifs de désenfumage à hauteur de 1% de la surface de l'atelier.

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible.

Des extincteurs et robinets d'incendie armés sont disponibles en nombre suffisants à chaque étage.

L'enlèvement des navettes de transferts (côté façade Nord-Est) est intégré dans les schémas d'intervention incendie (consignes et moyens).

La partie vitrée entre la partie Solides (PA22) et Liquides (PA21) est supprimée et remplacée par une séparation coupe feu 2 heures (cloisons et portes) à tous les niveaux du bâtiment.

Le plancher en bois de l'atelier sera remplacé par un plancher coupe feu de degré deux heures avant le 31 décembre 2006.

ARTICLE 10.2.5. ZONES DE DANGERS

Scénarios	type d'effet	Z1	Z2
Incendie généralisé du Bâtiment 28	Thermique	32 m	45 m
	Toxique	-	60 m
Explosion dans un granulateur	Surpression	-	25 m
Incendie du rez-de-chaussée du PA22	Thermique	22 m	31 m
	Toxique	-	70 m
Explosion dans un silo de conditionnement	Surpression	17 m	34 m
Incendie d'une navette	Thermique	8 m	11 m

CHAPITRE 10.3 ATELIER DE PRODUCTION DE SOUFRE MICRONISE (ATELIER THIOVIT)

L'unité Thiovit est composée principalement :

- d'un bâtiment de 4 étages comprenant les différentes installations de fabrication (notamment réacteurs, cuves, filtres et cyclones, silo et ligne d'ensachage),
- d'un deuxième bâtiment accolé au premier abritant la chaufferie de l'unité Thiovit,
- d'une tour de séchage,
- d'un laveur de gaz constitué de trois étages.

Cette unité est implantée dans le bâtiment 48 A.

ARTICLE 10.3.1. CARACTERISTIQUES DE L'UNITE THIOVIT

Article 10.3.1.1.

L'unité Thiovit, implantée dans le bâtiment 48 A est composée principalement :

- d'un bâtiment de 4 étages comprenant les différentes installations de fabrication et en particulier :
 - à l'étage n°1 (rez-de-chaussée) :
 - la cuve de préparation de sulfate de calcium ou de carbonate de sodium (5 m³),
 - la cuve de rinçage des échangeurs (4 m³),
 - la cuve tampon de la phase liquide (18 m³),
 - la ligne d'ensachage.
 - à l'étage n°2 :
 - deux réacteurs (10 m³),
 - deux pompes,
 - deux échangeurs,
 - une cuve de recyclage déchets (1 m³),
 - les silos de stockage.
 - à l'étage n°3 : les cyclones.
- à l'étage n°4 : la trémie de réception du transport pneumatique.
 - d'un deuxième bâtiment accolé au premier abritant la chaufferie spécifique de l'unité Thiovit (6 MW),
 - d'une tour de séchage,
 - d'un laveur de gaz constitué de trois étages :
 - 1^{er} étage (inox) : abattage à l'eau,
 - 2^{ème} étage (polypropylène) : lavage à la soude,
 - 3^{ème} étage (polypropylène) : lavage à l'eau de javel et à la soude.

Article 10.3.1.2.

La capacité de production de l'unité Thiovit est de 35.000 t/an de Thiovit.

Article 10.3.1.3.

Deux formulations peuvent être produites :

- Thiovit Jet à partir de soufre, lignosulfonate, sulfate de calcium, eau et solution de soude,
- Thiovit « formulation classique » à partir de soufre, lignosulfonate, carbonate de sodium et eau, et ajout de prémélange avant l'ensachage.

Article 10.3.1.4.

L'unité Thiovit est implantée et aménagée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 10.3.2. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS**Article 10.3.2.1.**

L'unité Thiovit est séparée du bâtiment de stockage de Thiovit (48 B) par un mur coupe-feu dépassant de degré 4 heures. La porte entre l'unité Thiovit et le stockage Thiovit est coupe-feu de degré deux heures à fermeture automatique.

Article 10.3.2.2.

Le bâtiment principal de l'unité Thiovit est séparé de la chaufferie par un mur coupe feu de degré deux heures. La porte entre la chaufferie et l'unité Thiovit est coupe-feu de degré deux heures à ouverture anti-panique.

Article 10.3.2.3.

Le premier étage du laveur ainsi que la canalisation d'arrivée de l'air à traiter sont en matériaux incombustibles de classe M0.

ARTICLE 10.3.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les dispositions précisées au paragraphe « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » des prescriptions générales, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Article 10.3.3.1.

Un turbidimètre est installé en sortie de l'unité Thiovit sur le rejet des eaux de refroidissement.

Article 10.3.3.2.

Les eaux de procédé et les eaux provenant du laveur seront recyclées au maximum. Le volume de ces eaux envoyées à la station d'épuration ne dépassera pas 1 m³/h.

ARTICLE 10.3.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Outre les dispositions précisées au paragraphe « Prévention de la pollution atmosphérique » des prescriptions générales, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Toutes les émissions atmosphériques provenant de l'unité Thiovit sont captées et traitées dans le laveur avant rejet.

ARTICLE 10.3.5. SECURITE, PREVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION**Article 10.3.5.1.**

Les dispositifs de sécurité (capteurs, clapets...) et les actions de mise en sécurité de l'installation sont précisés sur le schéma référencé PLAN n°48A-SCHEM-2608 annexé à la demande. Ce schéma fait l'objet de révisions à chaque modification apportée à l'installation.

Article 10.3.5.2.

Tous les équipements exposés aux risques d'incendie/explosion de poussières sont dotés de dispositifs d'injection automatique ou manuelle d'eau surchauffée, sauf ceux faisant l'objet d'une injection permanente d'azote (trémie des silos, trémie des cyclones, tamis rotatifs).

Article 10.3.5.3.

Les équipements susceptibles de présenter des risques d'obstruction, de bourrage sont équipés de systèmes de détection (produit et/ou élévation de température) avec alarme, ou tous systèmes équivalents.

Article 10.3.5.4.

Tous les équipements présentant des risques d'explosion de poussières sont dotés de dispositifs de protection contre les surpressions (événements de décharge, clapets, membranes...), sauf ceux faisant l'objet d'un inertage permanent. Ces dispositifs doivent être calculés conformément aux normes en vigueur et être disposés de telle sorte que leur déclenchement ne puisse être une source de danger pour le personnel de l'atelier.

Article 10.3.5.5.

L'isolement des zones sensibles du procédé (tour de séchage/lit fluidisé, cyclone du lit fluidisé/laveur, deux grands cyclones/laveur...) doit être, sauf impossibilités techniques dûment justifiées, assuré par la mise en place de dispositifs de découplage (vannes à fermeture rapide, inertage chimique avancé par supresseurs déclenchés, etc...).

Article 10.3.5.6.

Les installations doivent faire l'objet de nettoyages réguliers à une fréquence appropriée aux risques de dégradation. Ces opérations sont détaillées au sein d'une consigne particulière.

Article 10.3.5.7.

La cuve de préparation du carbonate de sodium ou de sulfate de calcium est équipée de détecteurs de niveau haut avec alarme et arrêt automatique de l'alimentation.

Article 10.3.5.8.

La cuve de préparation du dispersant est équipée de détecteurs de niveau haut et très haut avec alarme et arrêt du fluide thermique.

Article 10.3.5.9.

Les cuves de recueil et de préparation pour le recyclage des eaux de procédé sont équipées de détecteurs de niveau haut avec alarme visuelle et sonore.

Article 10.3.5.10.

Chaque réacteur est protégé des surpressions par deux ensembles disques de rupture et soupapes.

Article 10.3.5.11.

Les réacteurs sont équipés de capteurs de pression avec alarme en salle de contrôle en cas de dépassement du seuil défini et arrêt de la réaction.

Article 10.3.5.12.

Les réacteurs sont équipés de sondes de température. En cas de dépassement du seuil haut, il y a alarme en salle de contrôle et fermeture de la vanne d'alimentation du thermofluide de chauffage. En cas de dépassement du seuil très haut, il y a, en plus, arrêt de l'introduction des matières premières.

Article 10.3.5.13.

La tour de séchage est équipée des sécurités suivantes :

- capteur de température de l'air de séchage à l'entrée de la tour avec alarme et arrêt du chauffage et de la pulvérisation en cas de dépassement du seuil fixé,
- portes clapets d'explosion équipées de détecteurs d'ouverture qui déclenchent l'arrêt de l'installation poudre,
- garde hydraulique,
- trappe à fermeture rapide (vanne guillotine) située en amont du lit fluidisé,
- injection automatique d'eau surchauffée,
- capteurs de température de l'air en sortie de la tour avec alarme et arrêt du chauffage de l'air de séchage et arrêt de la pulvérisation

Article 10.3.5.14.

Le lit fluidisé est équipé des sécurités suivantes :

- capteurs de température de l'air avec alarme et arrêt du chauffage,
- clapets d'explosion équipés de détecteurs d'ouverture qui déclenchent l'arrêt de l'installation poudre tel que précisé sur le schéma visé au 5.1 et la fermeture de la vanne à actionnement rapide (vanne Ventex),
- vanne à actionnement rapide (vanne Ventex)
- injection automatique d'eau surchauffée,
- arrêt d'urgence.

Article 10.3.5.15.

Les cyclones et filtres (cyclones de la tour de séchage, cyclone du lit fluidisé,...) sont équipés de clapets d'explosion avec injection d'eau surchauffée.

Article 10.3.5.16.

Les silos de stockages sont équipés d'une détection de montée en pression qui déclenche une alarme en salle de contrôle et l'injection de CO₂ dans les silos. Les silos sont équipés d'un évent d'explosion.

Article 10.3.5.17.

Le laveur est équipé des sécurités suivantes :

- détection de défaut sur les pompes alimentant les différents étages avec arrêt de l'installation en cas de dysfonctionnement des pompes principales et des pompes de secours.
- colonne sèche sur les trois étages du laveur permettant l'injection manuelle d'eau incendie
- clapets d'explosion sur le premier étage du laveur.

Article 10.3.5.18.

La chaufferie de l'unité Thiovit est équipée d'un détecteur incendie et d'un détecteur de gaz, déclenchant une alarme en salle de contrôle. A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne, sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'alimentation du gaz,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Article 10.3.5.19.

Un détecteur incendie est disposé au niveau de la ligne d'ensachage déclenchant une alarme en salle de contrôle.

Article 10.3.5.20.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont judicieusement répartis dans l'installation.

ARTICLE 10.3.6. DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant doit établir la liste des procédés physico-chimiques et chimiques mis en œuvre dans l'atelier.

Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit déterminer ensuite sous sa responsabilité le(s) procédé(s) potentiellement dangereux pour le(s)quel(s) il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier « sécurité » doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre ;

- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La définition du (des) procédé(s) physico-chimique(s) et (ou) chimique(s) mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier les risques, ainsi que les dossiers « sécurité » doivent être portés à la connaissance des personnels concernés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le dossier « sécurité » doit être complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 10.3.7. PREVENTION DE LA FORMATION DES SULFURES DE FER

Pour les opérations de stockages, toutes dispositions seront prises pour éviter le contact direct de soufre ou de produits soufrés avec des aciers ordinaires. Une consigne rappelant ces dispositions sera diffusée à l'ensemble du personnel de l'atelier.

ARTICLE 10.3.8. PREVENTION DE LA FORMATION DE CHLORE LORS DU DETARTRAGE DU LAVEUR

L'utilisation d'acide phosphorique pour le détartrage du laveur devra faire l'objet de précautions particulières insérées dans une consigne à l'attention de l'ensemble du personnel de l'atelier.

ARTICLE 10.3.9. ZONES DE DANGER

Les zones de dangers résultent de l'exploitation de l'unité Thiovit et sont définies en référence à l'étude de danger du 30 avril 2000.

Les zones de danger calculées à partir des scénarios définis dans l'étude de danger sont les suivantes :

Scénarios envisagés :

- 1 Explosion de la phase gazeuse dans un réacteur de la phase liquide,
- 2 Montée en pression lors du dégagement de CO₂ dans un réacteur de la phase liquide,
- 3 Explosion de poussières dans un cyclone,
- 4 Explosion de poussières dans un silo,
- 5 Explosion de poussières dans la tour de séchage,
- 6 Combustion du Thiovit (dégagement de SO₂).

Scénario	Effet	Z1	Z2
1	Suppression	15 m	35 m
2	Suppression	Effet contenu par la résistance des équipements	
3	Suppression	10 m	25 m
4	Suppression	10 m	30 m
5	Suppression	35 m	80 m
6	Toxique	Effets possibles à proximité immédiate des installations	

Ces zones restent dans les limites de propriété.

CHAPITRE 10.4 MAGASINS DE STOCKAGE

Les bâtiments et aires de stockage ci-dessous ainsi que certains locaux y étant intégrés (ateliers de charge, ...) sont visés par les prescriptions du présent chapitre :

Magasin 17	Matériaux de conditionnement (bois, papier, carton,...)
Magasin 28	Préparation de matières premières pour PA21/22 et stockage temporaire des produits finis en attente de stockage définitif
Magasins 29, 30, 31, 47,	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), Matériaux de conditionnement.
Magasin 33	Plus aucun produit dangereux et de matériaux combustibles depuis mai 2003
Stockage 35	Soufre liquide (fondu)
Magasin 48B	Soufre micronisé (Thiovit)
Extension du magasin 48B	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et soufre micronisé (Thiovit).
Magasin 54	Matériaux de conditionnement (bois, papier, carton,...)
Magasin 57 (Magnus)	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et soufre micronisé (Thiovit).
Magasin 58	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), matériaux de conditionnement (il s'agit de la zone tampon de réception et d'expédition du magasin 57)
Aire de stockage 63	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), Matériaux de conditionnement.
Aire de stockage 64	Déchets et matériaux de conditionnement.
Aire de stockage 68	Déchets métalliques, déchets d'acier et de câbles électriques, déchets solides non dangereux, emballages souillés par peintures, colles

Le repérage et la désignation de ces lieux de stockage correspondent au plan inclus dans l'étude des dangers relative aux activités de stockage remise par l'exploitant le 10 janvier 2002.

ARTICLE 10.4.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS ET AIRES DE STOCKAGES

Article 10.4.1.1. Affectation des magasins et aires de stockage

La nature et la quantité des produits, marchandises ou substances stockées dans les magasins et aires de stockages seront conformes aux informations portées dans le tableau ci-dessous.

Toute présence de produits, matières ou substances de nature différente ou en quantité supérieure est interdite.

Lieu de stockage	Nature	Capacité maximale
Magasin 17	Matériaux de conditionnement	300 palettes (au plus 100 t)
Magasin 28	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis)	200 t
Magasin 29-31	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	Bât. 29 : 500 palettes (au plus 250 t) Bât 31 : 2000 palettes (au plus 1000 t)
Magasin 30	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	1000 palettes (au plus 500 t)
Magasin 47	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	1000 palettes (au plus 400 t)
Stockage 35	Soufre liquide (fondu)	327 t
Magasin 48B	Thiovit	3744 t

Extension 48B	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et Thiovit	750 t
Magasin 54	Matériaux de conditionnement : palettes, fûts, cartons..	1500 m ³
Magasin 57	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et Thiovit	4150 t
Magasin 58	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis et Thiovit) et matériaux de conditionnements	500 palettes (au plus 500 t)
Aire de stockage 63	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	200 m ³
Aire de stockage 64	Déchets et matériaux de conditionnement	200 m ³
Aire de stockage 68	Déchets métalliques, déchets d'acier et de câbles électriques, déchets solides non dangereux, emballages souillés par peintures, colles	50 m ³

Article 10.4.1.2. Réduction des risques liés à certains produits réceptionnés sur le site

Les produits visés par le présent article sont les retours clients, et des produits susceptibles d'arriver ponctuellement de façon exceptionnelle et éphémère sur le site alors qu'ils ne sont pas prévus (catégorie de stockage non prévue,...) par exemple suite à une erreur de livraison.

L'exploitant formalisera sa procédure de gestion de ces produits. Ceci afin de la rendre claire et explicite pour l'ensemble des acteurs concernés du site et de mettre en avant les verrous en terme de prévention des risques associés à une mauvaise gestion.

Article 10.4.1.3 Accessibilité

L'accès aux bâtiments et aire de stockage sera maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès permettra l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" seront prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation devront pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Les bâtiments et lieux de stockage pouvant être fermés seront clos en l'absence de personnel à l'intérieur. La personne en charge de la fermeture s'assurera avant celle-ci de l'absence de personne à l'intérieur.

La sortie d'un local clos de l'extérieur sera toujours possible (système anti-panique,...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux bâtiments et aux aires de stockage.

Article 10.4.1.4. Organisation et suivi des stockages

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées. Cet état indiquera leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant disposera, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents seront tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les lieux affectés au stockage de produits agropharmaceutiques seront strictement réservés à cet usage. Il sera interdit de stocker des produits agropharmaceutiques dans des lieux non affectés à cet usage.

Tout réservoir ou stockage de produits agropharmaceutiques enterré est interdit.

Dans les bâtiments, une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance devra respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existera.

Article 10.4.1.5. Réduction du risque incendie

Les bâtiments de stockage seront équipés de système d'extinction automatique. Un nombre suffisant d'extincteurs mobiles adaptés aux risques présents et judicieusement répartis seront disponibles dans les locaux et au niveau des aires de stockage présentant des risques d'incendie.

Les robinets armés d'incendie (RIA) seront placés à proximité des issues. Lorsque des RIA seront nécessaires dans un local ou une zone, l'exploitant devra a minima s'assurer qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

La surface géométrique de l'ensemble des exutoires de fumée (désenfumage) ne devra pas être inférieure à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faudra prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne devra pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne devront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (sauf impossibilité technico-économique).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 10.4.1.6. Réduction du risque d'explosion

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques devra être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre dans les lieux de stockage de produits inflammables.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.7. Réduction du risque lié à un épandage

Le sol des stockages sera étanche et incombustible. Selon les cas, il sera adapté afin de permettre de retenir ou de canaliser de manière gravitaire les épandages accidentels de produits selon leur propriété (liquide, poudre, solide, corrosif, inflammable, chaud, ...) ainsi que les eaux de lavage et les eaux pluviales.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention. Tout moyen devra être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 10.4.1.8. Maintenance et propreté

L'exploitant devra s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels devront faire l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des stockages devra être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 10.4.1.9. Alarmes

Les déclenchements d'alarmes (fumée, SO₂, explosimètre, niveau, ...) feront l'objet d'un enregistrement systématique. Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Article 10.4.1.10. Formation et consignes

Le personnel sera averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il disposera de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs (numéros de téléphone du service d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,...)

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, des consignes facilement visibles préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie et seront affichées près des accès.

Elles indiqueront en particulier :

- La procédure d'alerte,
- La zone de rassemblement,
- Le responsable de l'évacuation et les moyens d'intervention à disposition dans le bâtiment.

A proximité des accès, à l'extérieur, un affichage simple et très apparent rappellera la nature des produits stockés et les risques spécifiques associés.

Article 10.4.1.11. Ateliers de charge d'accumulateurs

Ces installations seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type de la rubrique n° 2925 correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR STOCKAGE**Article 10.4.2.1. Magasin 17**

La surface au plancher est de 316 m².

Ce magasin sera séparé du local n°16 par un mur coupe feu 4 h.

Un réseau de détection de flamme et un réseau de détection de fumée seront en place. Ces équipements transmettront des alarmes sonores reportées au niveau du poste de garde.

Article 10.4.2.2. Magasins 29, 31A et 31B

La surface totale au plancher est de 3400 m².

Le magasin 29 et le magasin 31A seront séparés par un mur coupe feu 2 h.

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 2 h et les portes donnant sur l'extérieur seront a minima coupe feu ½ h.

La fermeture des portes intérieures devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Des dispositions seront en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil,...).

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les magasins seront pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 10.4.1.5.

Le local sprinklers (au nord-ouest) sera accessible uniquement par l'extérieur.

Article 10.4.2.3. Magasins 30A et 30B

La surface totale au plancher est de 1050 m².

Le local de charge d'accumulateurs sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 2h et leur fermeture devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Aucun produit inflammable ne sera stocké dans ces magasins.

Des dispositions seront en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil,...).

Les magasins seront pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 10.4.1.5.

Un arrosage du château d'eau sera prévu dans le dispositif d'intervention afin de limiter les flux thermiques susceptibles de l'endommager.

Article 10.4.2.4. Magasin 33

La surface au plancher est de 253 m².

Le magasin 33 ne sera plus utilisé pour du stockage (effectif depuis mai 2003) de matériaux combustibles ou dangereux.

Un réseau de détection incendie sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Article 10.4.2.5. Stockage 35

Le stockage est constitué de 2 fosses dont la surface utile unitaire au sol sera de 49,4 m² pour une profondeur de 2,70 m. Ces fosses seront dédiées au stockage de soufre liquide. Le stockage dispose d'un circuit de chauffage à l'eau surchauffée et d'un circuit d'extinction par injection de vapeur.

La hauteur maximale de soufre liquide stocké sera au plus de 1,85 m dans chaque fosse (maximum 327 t de soufre liquide). Il existera une mesure du niveau (hauteur de soufre liquide) visible a minima en local sur laquelle le niveau limite de 1,85 m apparaîtra de façon très explicite. Une alarme de niveau haut sera en place sur une fosse pour surveiller la hauteur de soufre fondu.

L'accès à ces fosses sera isolé des voies de circulation par des barrières de protection (rail d'autoroute,...).

La couverture des fosses assurera une isolation thermique et sera imperméable à l'eau et canaliserà l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau correspondant pour qu'elles ne puissent entrer en contact avec du soufre fondu. La couverture des fosses sera hermétique afin d'éviter toute émission de gaz ou vapeur lors du stockage, aura une résistance mécanique suffisante et résistera à la chaleur d'un incendie.

Le matériau constitutif des fosses sera compatible avec la nature du produit stocké et résistera à l'action de la chaleur. Une vérification au moins annuelle sera réalisée et fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique à l'installation ainsi que les travaux d'entretien régulier ou suite à une vérification.

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques devra être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre.

Le mur séparant les fosses du sous sol du bâtiment des PA 22 sera a minima coupe feu 2 heures sur toute la hauteur. Un système de surverse existera entre les fosses au cas où le niveau atteindrait 2,10 m. En partie basse, une canalisation mettra en communication les deux fosses.

En partie haute, chaque fosse sera pourvue d'un réseau d'extinction constitué a minima d'un réseau de buses d'injection d'eau surchauffée à 16 bars sur le réseau principal (un réseau de secours sera en place). Ce réseau pourra être commandé en toutes circonstances et en toute sécurité (déclenchement judicieusement positionné et a minima hors des périmètres des flux thermiques de 3 kW/h).

Un réseau de détection incendie sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les équipements présents dans les fosses (circuit de chauffage, d'extinction, ...) feront l'objet de contrôles périodiques de leur niveau de corrosion. Un nettoyage régulier des tuyaux, du flexible et des fosses sera réalisé à l'aide d'équipements adéquat (notamment non-étincelant s'il y a lieu) en particulier pour limiter la présence de fleur de soufre. L'enregistrement des contrôles, des opérations d'entretien et des éventuelles actions correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures de températures permettront l'asservissement du système de chauffage. Une alarme de température haute (au plus de 150 °C) dans les fosses sera reportée en local et au niveau du local de maintien en température et au poste des alarmes techniques de façon à pouvoir être prise en compte en permanence (présence d'une personne,...).

Les parois du local de pompage placé au dessus des fosses constitueront des barrières physiques efficaces pour interdire la propagation d'un feu. Ce local sera ventilé et pourvu d'une détection incendie avec alarme reportée au poste de garde. Il fera l'objet de nettoyage régulier afin d'éviter tout risque.

Le dépotage se fera selon des consignes formalisées, sur une aire dédiée, matérialisée au sol et bénéficiant d'un éclairage suffisant pour permettre notamment les manœuvres du camion. Le flexible de dépotage fera l'objet de contrôles périodiques et une liaison équipotentielle de l'ensemble des équipements (à la terre) sera mise en place avant dépotage. Le flexible utilisé restera au stockage en permanence et sera placé à l'abri des chocs et risques d'écrasement.

Les consignes seront affichées en évidence, près de la zone de dépotage et préciseront notamment la nécessité de :

- l'arrêt du moteur du camion,
- la vérification de la disponibilité d'un volume suffisant dans les fosses avant le dépotage,
- la mise à la terre du véhicule,
- la surveillance pendant le dépotage,

Ainsi que la conduite à tenir en cas de déversement au sol et de nécessité d'arrêt d'urgence du dépotage.

En cas de déversement au sol, le soufre solidifié sera récupéré en évitant tout échauffement ou production d'étincelle.

L'exploitant s'assurera que la teneur en H₂S du soufre liquide utilisé n'est pas susceptible de conduire à une explosion.

Le système de chauffage sera pourvu d'alarmes reportées :

- de températures maximales de l'eau surchauffée (dans la double enveloppe du rack de transport du soufre vers l'atelier, dans le ballon évaporateur),
- de niveau bas et très bas d'eau dans le ballon évaporateur (s'il est actif, le chauffage par thermoplongeurs sera arrêté),
- de pression haute dans le ballon évaporateur,
- en cas de fuite sur le circuit (détection durée de fonctionnement de la pompe,...).

Le local de maintien en température (chauffage) sera pourvu de murs coupe feu et de portes coupe feu 2 h. Des consignes de sécurité seront affichées à l'entrée du local de maintien en température.

La perte des utilités (air comprimé, électricité,...) ne devra pas conduire à une montée en température, à la perte des moyens d'extinction ou tout autre dérive susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau de sécurité du stockage.

Un dispositif facilement accessible de type colonne sèche relié à des têtes sprinkler ouvertes permettant d'assurer une injection d'eau en jet diffusé (afin d'éviter toute projection de soufre liquide enflammé) à l'intérieur des fosses en cas de défaillance des systèmes d'injection d'eau surchauffée.

L'interdiction d'arrosage par jet d'eau plein en cas de feu de soufre fondu sera ajoutée aux consignes décrites dans le POI.

Aucun dépôt de combustible même temporaire ne sera réalisé à moins de 10 m du stockage.

Des équipements de protection individuelle (notamment masque de respiration autonome) seront disposés à proximité du stockage pour les interventions en cas d'incendie.

Un dispositif d'arrosage du réservoir d'azote situé à proximité sera prévu dans le dispositif d'intervention (POI).

L'étude des dangers est complétée conformément aux recommandations de la tierce expertise notamment pour prendre en compte le risque d'explosion de poussières de soufre. S'il y a lieu, l'exploitant prendra des dispositions complémentaires et informera l'inspection des installations classées.

Le complément d'étude et le suivi des suites entreprises par l'exploitant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2.6. Magasin 47

La surface au plancher est de 1245 m².

Le local de charge d'accumulateurs sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 10.4.1.5.

Article 10.4.2.7. Magasin 48B

La surface au plancher est de 2715 m².

Chaque compartiment (6 cellules de 640 t de Thiovit maximum) sera séparé par des murs pouvant tenir coupe feu 2 h et les portes intérieures seront a minima coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec le bâtiment 48A (atelier de fabrication du Thiovit) sera coupe feu 4 h avec dépassement en toiture et pourvu d'une double porte coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec l'extension 48B sera coupe feu 2 h et pourvu a minima d'une porte coupe feu 1 h 30 minutes.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 sera coupe feu 4 h et pourvu a minima d'une porte coupe feu 1 h 30 minutes.

La protection mise en place (flocage,...) sera coupe feu 2 h.

Le local de charge d'accumulateurs sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

La fermeture des portes devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Dans les cellules les palettes de Thiovit sont stockées au maximum sur 4 niveaux dans des palettiers adaptés.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Chaque cellule sera pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 10.4.1.5. dans chaque cellule.

Près des accès, des pelles et de réserve de sable maintenu meuble et sec sera disponible.

Des seuils d'au moins 15 cm de hauteur seront en place sur trois faces du bâtiment 48B pour garantir une rétention suffisante et canaliser l'écoulement des eaux d'incendie vers la fosse des quai de chargement du magasin 57.

Le local sprinklers (au sud-est) sera accessible uniquement par l'extérieur.

En plus de l'extinction automatique, un système de rideaux d'eau à déclenchement automatique (dès détection incendie) sera en place au niveau de l'allée centrale de chaque cellule.

Article 10.4.2.8. Extension du magasin 48B

La surface au plancher est de 704 m².

Le magasin sera compartimenté en 3 cellules.

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 1 h 30 minutes et leur fermeture devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Chaque cellule sera pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 10.4.1.5. dans chaque cellule.

L'écoulement des eaux d'incendie vers la fosse des quai de chargement du magasin 57.

Article 10.4.2.9. Magasin 54

La surface au plancher est de 876 m².

Ce magasin est ouvert (pas de murs) et ne dispose pas de système de désenfumage ni de système d'extinction automatique.

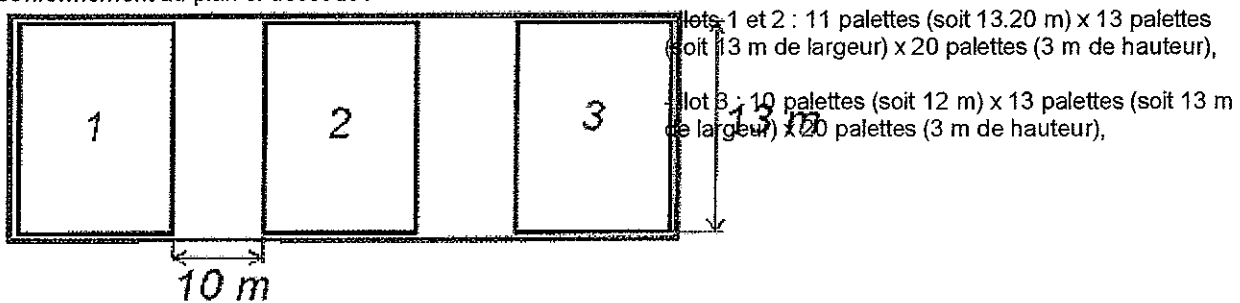
Un réseau de détection de flammes sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde.

Un soubassement permettant le confinement des eaux d'incendie sera en place au niveau de la façade sud du bâtiment.

D'ici fin 2004, conformément à la recommandation formulée dans la tierce expertise du 13/04/2004 (page 202/253), l'exploitant reconsidérera la nécessité de mettre en place une protection foudre et prendra s'il y a lieu des dispositions complémentaires et informera l'inspection des installations classées.

Un rapport faisant état de la démarche entreprise par l'exploitant sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :



Îlotage dans le bâtiment 54

Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'îlotage.

Article 10.4.2.10. Magasin 57

La surface au plancher est de 6374 m².

Le magasin est composé de 15 cellules principales et les 6 cellules de « picking ».

Chaque cellule (et les couloirs) sera séparé par un mur coupe feu 2 h.

Le local chaufferie (échangeur thermique eau surchauffée/système de chauffage du bâtiment) sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher) coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 sera coupe feu 4 h.

Les portes intérieures entre les cellules et les couloirs et celles donnant sur le bâtiment 58 (portes coulissantes double) seront a minima coupe feu 90 minutes. Les portes donnant à l'extérieur seront a minima coupe feu ½ h.

La fermeture des portes devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie. La fermeture automatique des portes intérieures entre les cellules et les couloirs sera notamment asservie aux réseaux de détection (gaz, fumée,...).
Des écrans de cantonnement seront créés dans le couloir de desserte des cellules de stockage.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les cellules 4 et 5 (stockage de Thiovit) seront pourvues d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettront une alarme reportée au niveau du poste de garde. Des rideaux d'eau seront en place au milieu de ces cellules afin d'en réduire la longueur en cas de sinistre.

Les cellules 1,2,3, E et F (stockage de liquide inflammables) seront pourvues d'un réseau de détection de type explosimètre et transmettront une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Ces cellules seront équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les siphons de sols seront reliés à une cuve de 4 m³ équipée d'alarmes haute et basse. Cette cuve sera raccordée en trop-plein aux quais de réception et d'expédition (bâtiment 58). Une procédure formalisée précisera les modalités de vidange et de traitement des eaux polluées recueillies dans la rétention.

Les cellules 1,2,3, E et F seront également pourvues d'extracteurs de d'air antidéflagrants, avec clapet coupe feu. Une ventilation forcée sera en place pour éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les cellules.

Sans préjudice des quantités maximales autorisées sur le site :

- La quantité maximale de produits liquides toxiques et inflammables dans les cellules 1,2 et 3 et de 10 t par cellule.

- La quantité maximale de produits solides toxiques et inflammables dans les cellules 4 à 15 et de 50 t par cellule.

Les quantités de produits toxiques et inflammables présentes dans chaque cellule seront disponibles en temps réel via le système de gestion des stock.

Les matières corrosives seront stockées en bas des racks afin d'éviter la détérioration des conditionnements des autres matières en cas de fuite accidentelle.

Le principe de séparation des risques (notamment l'interdiction de stocker des inflammables avec des toxiques ou des corrosifs) sera appliqué dans les cellules de picking (idem que pour les cellules 1 à 15).

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 10.4.1.5. dans chaque cellule.

Article 10.4.2.11. Magasin 58

La surface au plancher est de 2130 m².

Des écrans de cantonnement des fumées seront créés pour que les cantons aient une surface inférieure à 1600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Les eaux de pluies collectées dans la rétention formée par les quais de réception-expédition seront reprises par une pompe de relevage à démarrage non automatique. Elles passeront dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales créé entre le magasin et le réseau principal.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 10.4.1.5. dans chaque cellule.

Le local sprinklers (au sud-ouest) sera accessible uniquement par l'extérieur.

Article 10.4.2.12. Aire de stockage 63

La surface au sol est de 947 m².

Le gerbage se fera au maximum sur un niveau.

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 180 m³.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage. Celui-ci sera constitué de 4 îlots séparés par une allée longitudinale centrée de 3 m de large et une allée latérale centrée en 3 m de large.

Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'îlotage et tout stockage à moins de 12 mètres de la limite de propriété sera interdit par un dispositif physique (muret,...).

En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau sera mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précisera le mode opératoire et les responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

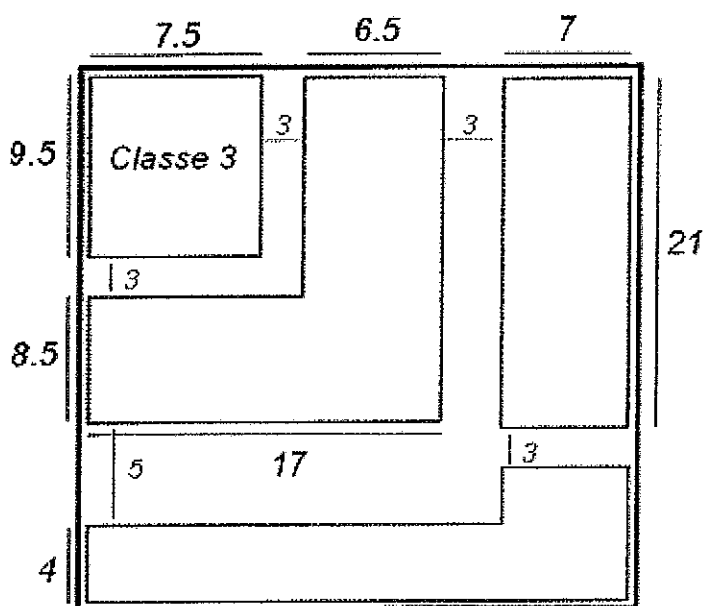
Article 10.4.2.13. Aire de stockage 64

La surface au sol est de 1130 m².

Le gerbage se fera au maximum sur deux niveaux.

En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau sera mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précisera le mode opératoire et les responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :



Îlotage de la zone 64

Les liquides inflammables (classe 3) seront séparés des autres classes de stockage dans un îlot indépendant, et situé le plus loin possible de la limite de propriété.

Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'îlotage et tout stockage à moins de 13 mètres de la limite de propriété sera interdit par un dispositif physique (muret,...).

L'accès véhicule à l'aire 64 constituera une surélévation suffisante pour garantir le confinement d'un épandage accidentel au niveau de l'aire. Ceci notamment pour éviter la contamination de la bouche d'eau pluviale proche du bâtiment 17

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 200 m³.

Article 10.4.2.14. Aire de stockage 68

La surface au sol est de 180 m².

Il n'y aura pas gerbage des palettes (palettes au sol uniquement).

Un dispositif d'arrosage des bouteilles de gaz liquéfiés et du réservoir de fioul sera prévu dans le dispositif d'intervention.

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 20 m³.

ARTICLE 10.4.3. ZONES DE DANGERS

Elles sont fixées à titre conservatoire, compte tenu de la toxicité des fumées d'incendie et des limites de calcul des outils de modélisation de la dispersion atmosphérique.

Pour la maîtrise de l'urbanisation et le plan particulier d'intervention, les distances suivantes sont retenues Z1 = Z2 = 300 m conformément au plan en annexe 3.

CHAPITRE 10.5 AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.5.1. LOCAUX CHAUDIERES

La chaudière du bâtiment 23 et ses équipements annexes sont désaffectés.

L'ensemble des locaux sera pourvu d'une détection incendie dans le cas des chaudières à fuel et d'une détection de gaz pour les chaudières à gaz dont les alarmes seront a minima reportées au poste de garde et déclencheront l'intervention de l'équipe de secours.

Article 10.5.1.1. Au niveau de la chaudière centrale au bâtiment n°7

La cuve de fuel lourd située sur la zone n°13 sera désaffectée.

Un réseau de détection de gaz de type explosimètre sera en place pour identifier au plus tôt toute fuite de gaz naturel.

Les seuils d'alarme de ces capteurs seront :

Alarme de premier niveau fixée à 15 % de la LIE du gaz naturel :

- arrêt de la chaufferie,
- coupure automatique de l'alimentation en gaz,
- alarme reportée au standard

Alarme de second niveau fixée à 25 % de la LIE du gaz naturel :

- idem premier niveau,
- coupure électrique.

Le local n°7 disposera d'évents correctement dimensionnés (surface, pression d'ouverture,...) pour qu'une explosion ne puisse conduire à des effets létaux. L'ouverture des événements ne devra pas conduire à une projection de débris dangereux. La zone dans laquelle des effets significatifs pourraient se produire devra être identifiée par l'exploitant et connue des personnes présentes sur le site afin d'éviter qu'elles n'y séjournent.

Des dispositions constructives seront prises au niveau des locaux situés dans la zone d'effets d'une explosion pour protéger leurs occupants ainsi que les équipements s'y trouvant en particulier lorsque ceux ci sont susceptibles de contribuer à la sécurité (présence du local pompiers dans la zone d'effet significatifs,...).

Article 10.5.1.2. Au niveau de la chaudière du bâtiment n°4

Des extincteurs adaptés aux risques seront disponibles et accessibles à proximité du local de la chaudière.

Article 10.5.1.3. Au niveau de la chaudière du bâtiment n°6

A minima, une extinction à déclenchement automatique sera en place

ARTICLE 10.5.2. FOURNITURE D'ELECTRICITE

Aucun équipement électrique contenant du pyralène ne sera présent sur le site.

Article 10.5.2.1. Groupe électrogène

L'exploitant disposera de groupes électrogènes de secours (l'un sera fixe et le second mobile). La puissance de chacun sera adaptée aux besoins potentiels.

En cas de défaillance d'alimentation du réseau électrique, le groupe électrogène fixe prendra le relais. Les deux groupes électrogènes seront disponibles en permanence pour assurer un secours électrique. Le groupe mobile disposera d'un dispositif de raccordement rapide pour être connecté.

Une notice simple et explicite de mise en œuvre sera disponible près de chaque groupe. La disponibilité d'un engin permettant le déplacement du groupe mobile devra être assurée en toutes circonstances.

Des essais périodiques (y compris de raccordement de fourniture d'énergie) seront réalisés et la traçabilité des contrôles sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les alarmes incendie usine ainsi que leur report au standard sont secourus par des batteries.

Article 10.5.2.2. Transformateurs

Chaque poste de transformation devra pouvoir être déconnecté du côté réseau extérieur et du côté usine.

Chaque poste de transformateur sera équipé en vue de détecter au plus tôt tout incendie ou combustion. A minima, des détecteurs incendie appropriés seront judicieusement placés à cet effet. Des alarmes de température seront également présentes sur les transformateurs.

Les alarmes seront reportées de telles sortes qu'elles puissent être prises en compte immédiatement en toutes circonstances.

Des essais périodiques de déconnexion et des équipements de contrôle seront réalisés et la traçabilité des contrôles sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des extincteurs appropriés seront disponibles en nombre suffisant à une distance raisonnable des transformateurs.

ARTICLE 10.5.3. PRODUCTION ET STOCKAGE D'AZOTE

Un réseau de détection de manque d'oxygène sera en place à proximité des installations de production d'azote et un suivi de la pression du réseau sera réalisé. La production et le stockage d'azote en réservoirs feront l'objet de contrôles périodiques. L'installation est notamment constituée d'un réservoir tampon de 30 m³ et d'un réservoir de secours de 15 m³. Le réservoir de secours est un réservoir d'azote liquide. Des dispositions seront prises pour interdire l'accès au local dédié. En cas d'intervention dans le local, le port d'un détecteur d'oxygène sera obligatoire.

La traçabilité des contrôles sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.5.4. STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ COMBUSTIBLE OU INFLAMMABLE (ACETYLENE,...)

Le stockage de bouteille de gaz combustible ou inflammable sera interdit à proximité de zones de stockage d'autres produits combustibles ou inflammables. Le stockage se fera à l'extérieur.

ARTICLE 10.5.5. LABORATOIRE

Le local chromato où est utilisé de l'hydrogène sera pourvu :

- d'une surface d'évent d'explosion adaptée (surface vitrée par exemple),
- d'une détection de gaz (20% de la LIE de l'hydrogène) avec alarme locale et au poste de garde ou standard et fermeture automatique des vannes à l'entrée du laboratoire concerné,
- d'un système adapté de renouvellement de l'air du local (à minima 5 fois par heure).

L'utilisation d'hydrogène sera proscrite en l'absence d'une des dispositions ci-dessus.

TITRE 11 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
1.6.3	Attestation de la constitution des garanties financières à transmettre au préfet	31 décembre 2005
1.7.2	Remise de l'étude des dangers pépites et liquides	10 décembre 2009
1.7.2	Remise de l'étude des dangers Thiovit	31 décembre 2005
1.7.2	Remise de l'étude des dangers stockages	31 décembre 2006
1.7.2	Remise de l'étude des dangers des autres installations du site	31 décembre 2006
6.2.2	Aménagements visant à réduire les nuisances sonores	31 janvier 2006
7.1.2	Remise de l'étude de faisabilité de la substitution des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	30 juin 2006
9.2.1.2	Mesure en continu des rejets de poussières (provisoire) sur un granulateur	31 décembre 2005
9.2.6	Contrôle des niveaux sonores	28 février 2006
10.2.4	Remplacement de la vis d'extraction des granulateurs par des systèmes d'extraction pneumatiques	Pendant l'arrêt d'été 2005

COMBLEMENT DE PUIITS ET DE PUISARDS.

Note technique.

Cette note répond aux questions que peuvent se poser les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre les services de l'état et des collectivités sur la meilleure méthode pour combler des puits qui ne servent plus, des puisards qui sont interdits. Le comblement doit empêcher l'effondrement de la colonne et l'introduction d'eaux ou de liquides dans le sous-sol. On procédera comme suit :

1. On examinera l'intérieur de la colonne de l'ouvrage pour vérifier si une canalisation débouche dans l'ouvrage. Dans le cas positif, on procédera à son obturation et mieux, si cela est possible à son enlèvement de façon condamner toute introduction de liquide. De même on enlèvera tout reste de pompe, de câbles ou de ferrailles qui seraient susceptibles de rester.
S'il s'agit d'un puisard, on injectera de la chaux vive dans l'ouvrage pour le désinfecter.
2. En second lieu, on comblera l'ouvrage de gravillons de granulométrie 15/20 ou approchant, en s'assurant bien que le matériau a bien occupé tout l'espace libre. L'ouvrage sera comblé jusqu'à 1 m de profondeur.
3. Ensuite l'espace libre sera rempli d'un coulis de ciment d'abord assez liquide pour qu'il puisse pénétrer dans les premières couches de graviers. On en profitera pour combler s'il existe, l'espace libre entre le terrain naturel et l'extrados des buses qui constituent la robe du puits avec le coulis liquide. Le sol naturel sur la périphérie de l'ouvrage pourra être recouvert d'un ciment de propreté.
4. Enfin on recouvrira l'ouvrage d'une dalle carrée ou circulaire dont le côté ou le diamètre sera au moins égal au double du diamètre de l'ouverture du puits.

Si l'on veut que le puits n'apparaisse pas au sol, on effectuera la même opération en découpant les alentours de l'ouvrage sur une épaisseur de 50 centimètres et en recouvrant ensuite la dalle par de la terre. Si l'ouvrage est équipé d'une margelle, on procédera de la même façon, mais on exécutera une dalle de ciment sur le sol solidaire de la margelle.